

**Objet : Régime fiscal et social des rémunérations perçues par les médecins au titre des commissions médicales primaires des permis de conduire.**

L'Association PERMICOMED a demandé au Bureau Francis Lefebvre une étude approfondie sur le sujet. Cette étude a été réalisée en deux temps :

- Le 10 juin 2008, en ce qui concerne le régime fiscal.
- Le 17 septembre 2008 en ce qui concerne le régime social.

Vous en trouverez, dans ce dossier, les éléments complets qui sont strictement réservés à votre usage personnel.

Les membres de l'Association ayant des questions à poser à ce sujet peuvent nous les adresser par courrier à :

**PERMICOMED**

74, avenue Kléber – 75116 PARIS

## 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

**Objet : Régime fiscal des rémunérations perçues par les médecins au titre des commissions médicales primaires des permis de conduire.**

# C'M'S Bureau Francis Lefebvre

## CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat,  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

T +33 1 47 38 55 00  
F +33 1 47 38 55 55  
info@cms-bfl.com  
www.cms-bfl.com

## AUTOMOBILE CLUB MEDICAL DE FRANCE

Monsieur SOUBIRAN  
Docteur Philippe LAUWICK  
74, avenue Kléber  
75116 PARIS

Neuilly-sur-Seine, le 10 juin 2008

Nos Réf.: DS32/CM -872428

**Objet : Régime fiscal des rémunérations perçues par les médecins au titre des commissions médicales primaires des permis de conduire.**

Certains médecins (généralistes) sont agréés par la Préfecture (pour une durée de deux ans) afin de délivrer des certificats d'aptitudes à la conduite dans deux types de situation :

- soit, dans le cadre de visites médicales systématiques dans leur cabinet. Ces visites médicales qui se déroulent au cabinet du médecin sont obligatoires en vue de l'obtention ou du renouvellement de certains types de permis de conduire ou d'exercice de certaines professions. A titre d'exemple, cette visite médicale est un préalable obligatoire à la délivrance, par la Préfecture, d'un permis autorisant la conduite d'un poids-lourd ou d'un bus.

A l'issue de cette visite, le médecin émet un avis au Préfet qui valide ou pas cette proposition. Le permis est alors modifié si nécessaire.

- soit, dans le cadre de visites ponctuelles devant une commission médicale primaire départementale composée de deux médecins agréés par la préfecture, dans les locaux de la préfecture. Ces visites sont obligatoires notamment après une suspension ou une annulation du titre de circulation à la suite d'un délit commis par le conducteur (conduite en état d'ivresse...). A l'issue de cette commission, celle-ci rend un avis sur l'aptitude à la conduite du conducteur.

Cet examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et le médecin ne peut, en aucun cas, délivrer au conducteur une feuille de

maladie. Le coût de cette visite s'élève, dans le deux cas, à 24.40 € (pour les commissions, les deux médecins se partagent cette somme).

Dès lors, vous vous interrogez sur la qualification, au plan fiscal, des rémunérations perçues par les médecins agréés dans le cadre de cette activité.

**I - En matière d'impôts directs**, les sommes reçues par les médecins membres des commissions départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires dans la mesure où l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de l'Etat peut être relevé. Il en est ainsi lorsque les médecins :

- sont soumis à des obligations de service nettement définies ;
- sont astreints à des horaires impératifs et doivent accomplir leur tâche dans des locaux qui leur sont assignés, avec l'assistance d'un personnel et en usant d'un matériel qui leur soit fournis ;
- n'ont ni le choix des personnes examinées ni celui du montant des honoraires.

Ces critères ont été relevés par le Conseil d'Etat dans une décision du 24 avril 1981 et ne sont pas contestés par l'Administration.

Ainsi les médecins membres des commissions médicales des permis de conduire doivent être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires pour les rétributions perçues en contrepartie des actes délivrés dans les conditions de subordination ainsi décrites. Ceci devrait concerner l'activité déployée devant la commission médicale primaire départementale dans la mesure où cette activité s'exerce dans les locaux de la préfecture à des horaires déterminés, sans que le médecin ait le choix des personnes examinées ni celui du montant des honoraires.

En revanche, les sommes perçues par les médecins qui reçoivent les candidats au permis de conduire dans leur cabinet, sur rendez-vous ou en consultation, doivent être rattachées aux recettes de leur activité libérale relevant des bénéfices non commerciaux, en l'absence d'éléments caractérisant un lien de subordination.

## **II - TVA**

### **A) Rappel des principes**

Afin de déterminer si ces rémunérations sont ou non soumises à la TVA, il convient au préalable de s'interroger sur le point de savoir si les médecins agréés peuvent être considérés comme assujettis à la TVA au titre de l'activité liée au contrôle d'aptitude à la conduite.

Aux termes de l'article 256, I du Code Général des Impôts, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Sont assujetties à la TVA, les personnes qui effectuent de manière indépendante toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités libérales, agricoles, civiles ou extractives, exercées à titre habituel.

A cet égard, la qualité d'assujetti à la TVA résulte de l'exercice d'une activité économique de manière indépendante. Selon les commentaires de l'Administration<sup>1</sup>, les personnes qui agissent de manière indépendante sont celles qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte.

En revanche, ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante, et ne sont donc pas assujetties à la TVA les salariés et les autres personnes qui sont liées par un contrat de travail, ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunérations et la responsabilité de l'employeur. L'existence de l'état de subordination s'apprécie généralement en fonction de situations de fait.

D'une manière générale, le salarié exerce sa profession au lieu et suivant l'horaire prescrits, sans auxiliaires rémunérés par lui, avec un matériel et des matières premières fournies par l'employeur et sous son contrôle.

En d'autres termes, les opérations relevant de l'exercice d'une activité libérale sont, en principe, obligatoirement assujetties à la TVA, dès lors qu'elles sont effectuées par des personnes agissant à titre indépendant sachant qu'une exonération peut cependant trouver application.

Sont ainsi exonérées les prestations de soins dispensées aux personnes, notamment par des médecins agissant à titre indépendant. Cette condition est réputée remplie dès lors que les médecins exploitent des cabinets privés au sein desquels ils perçoivent directement de leur clientèle le montant de leurs honoraires ou lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre de sociétés civiles professionnelles.

La Cour de Justice des Communautés Européennes<sup>2</sup> considère que les « *prestations de soins à la personne* », exonérées par l'article 13, A-1-c de la sixième directive (transposé à l'article 261-4-1° du Code Général des Impôts) implique une finalité thérapeutique.

Il en ressort que ne sont pas exonérées les prestations effectuées par des médecins dont le but principal est de préparer une décision juridique (octroi d'une pension d'invalidité, souscription d'un contrat d'assurance, versement d'une indemnité).

La Cour réserve toutefois une possibilité d'exonération lorsque des examens médicaux bien que demandés par un tiers comme un employeur ou une compagnie d'assurances, ont pour finalité principale la protection de la santé de la personne concernée, par exemple lorsqu'il s'agit de définir des fonctions permettant de protéger la santé d'un salarié ou d'assurer le dépistage de maladies.

L'article 261-4-1° du Code Général des Impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « *les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées* ».

Sont ainsi visées les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines dispensées notamment par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, ainsi que par des membres des

---

<sup>1</sup> Doc.Adm. 3 A-1121 n°2, à jour au 20 octobre 1999

<sup>2</sup> CJCE 20 novembre 2003 aff.212/01, 5<sup>e</sup> ch., Margarete Unterperntinger; CJCE 20 novembre 2003 aff.307/01, 5<sup>e</sup> ch., Peter d'Ambrumenil et Dispute Resolution Services Ltd.

professions paramédicales réglementées (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes, orthophonistes, etc.).

La doctrine administrative française, quant à elle, exonère plus largement les expertises médicales en tant que prolongement d'activités exonérées. En effet, les expertises médicales réalisées dans le cadre d'un contrat d'assurance ou d'une instance sont exonérées de la TVA en application de l'article 261,4-1° du Code Général des Impôts, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées.

Or, la solution d'exonération des expertises médicales doit être considérée comme une mesure de tolérance, celles-ci ne pouvant en droit strict bénéficier des dispositions de l'article 261,4-1° du Code Général des Impôts.

## B- Règles de TVA applicables aux rémunérations perçues par les médecins agréés dans le cadre de leur activité liée aux contrôles d'aptitudes à la conduite

Dans le cadre des opérations de contrôle d'aptitude à la conduite, les médecins agréés doivent obligatoirement être consultés par les conducteurs. Ces visites peuvent avoir lieu soit au cabinet privé du médecin, soit, dans certains cas, obligatoirement devant une commission dans les locaux de la Préfecture du département.

### a) Visites au cabinet privé du médecin agréé par la Préfecture

Dans cette hypothèse, les médecins agréés par la Préfecture reçoivent sur rendez-vous les conducteurs qui désirent se faire délivrer des certificats d'aptitudes à la conduite. Ces conducteurs choisissent leur médecin à partir d'une liste sur laquelle sont recensés tous les praticiens agréés par la préfecture et donc aptes à délivrer ce type de certificats.

Ainsi, le médecin agréé exerce, au sein de son cabinet, une activité libérale. Dès lors, il doit être regardé comme assujéti à la TVA puisqu'il exerce une activité économique à titre onéreux de manière indépendante.

Mais, le médecin ne dispense pas de prestations concourant à l'établissement d'un diagnostic médical ou au traitement des maladies humaines. Ces visites médicales ne sont d'ailleurs pas remboursées par la sécurité sociale comme le sont habituellement les visites chez le médecin.

Dans ce contexte, la prestation dispensée, ne peut, selon nous, revêtir le caractère de prestations de soins et de ce fait bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du Code Général des Impôts.

Dans ces conditions, les honoraires perçus par ces médecins au titre d'une activité libérale qui n'entre pas dans le champ d'application de la mesure d'exonération, doivent, selon nous, être soumis à la TVA.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 293 B du Code Général des Impôts, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispensent du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieurs à 27 000 €.

Pour l'appréciation de la limite de 27 000 €, doivent être prises en compte l'ensemble des prestations de services taxables. Ne sont en effet pas à prendre en compte le montant des opérations exonérées en application de l'article 261-4-1° du Code Général des Impôts.

# C'M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Ainsi, les honoraires rémunérant ces visites médicales en vue de l'obtention ou du renouvellement de certains types de permis de conduire ou d'exercice de certaines professions ne seront soumis à la TVA que dans la mesure où leur montant sera supérieur à 27 000 € au titre d'une année civile.

b) Visites devant la commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le passage devant cette commission, composée par deux médecins agréés par la Préfecture du département, est obligatoire notamment, lorsque le conducteur a commis une infraction (taux d'alcoolémie) ou lorsque le médecin consulté dans le cadre d'une visite systématique n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'aptitude à conduire de la personne considérée.

Au plan de l'organisation, les dates de ces commissions sont fixées par l'autorité préfectorale, les conducteurs sont également convoqués par cette autorité. Par ailleurs, ces commissions siègent, non plus au cabinet médical privé d'un des deux médecins, mais dans des locaux équipés de matériels médicaux par la Préfecture.

Rappelons que pour que les honoraires perçus par les médecins dans le cadre de cette activité soient soumis à la TVA encore faut-il que le médecin l'exerce à titre indépendant.

Or, au cas particulier, rien n'est moins sûr dans la mesure où il résulte des éléments de fait précités que le médecin, dans le cadre de ces commissions, tant sur le plan de leur organisation qu'au regard de leur déroulement, ne dispose d'aucune indépendance.

En effet, il se trouve lié à la Préfecture puisque celle-ci fixe les dates et horaires des commissions, gère les convocations des conducteurs, et enfin met à disposition les locaux et le matériel médical.

Dans ces conditions et conformément à l'analyse retenue par le Conseil d'Etat, en matière d'impôts directs, il peut, selon nous, être soutenu que les médecins qui siègent dans ces commissions n'agissent pas de manière indépendante. Par suite, les rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre ne sont, à notre avis, pas soumises à la TVA.

## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE

**Objet : Régime social des rémunérations perçues par les médecins au titre des commissions médicales primaires des permis de conduire.**

# C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

**CMS Bureau Francis Lefebvre**

1-3, villa Emile Bergerat,  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

T +33 1 47 38 55 00  
F +33 1 47 38 55 55  
info@cms-bfl.com  
www.cms-bfl.com

**PERSONNEL ET CONFIDENTIEL**

**ACMF**

Monsieur Bruno SOUBIRAN  
Secrétaire Général  
74 avenue Kléber  
**75784 PARIS Cedex 16**

Neuilly-sur-Seine, le 17 septembre 2008

Nos Réf. / Our Ref : 62.cr.tp.1031154

**Objet: Régime social des rémunérations perçues par les médecins au titre des commissions médicales primaires des permis de conduire**

1. **Sur le plan des principes** dès lors qu'une personne physique exerce une activité professionnelle rémunérée elle relèvera obligatoirement d'un régime de sécurité sociale qui sera, selon les conditions dans lesquelles s'exerce cette activité, soit le régime de protection sociale des salariés -dont le régime général est l'une des composantes, soit celui des travailleurs indépendants.

La qualité de salarié -et donc d'assujetti au régime général- est caractérisée par l'existence d'un contrat de travail, c'est-à-dire lorsqu'une personne travaille pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération -y compris en l'absence de convention écrite ou en présence d'une convention visant une autre qualification juridique-.

Le contrat de travail se définit au travers de trois critères:

- la fourniture d'un travail;
- la contrepartie d'une rémunération;
- l'existence d'un lien de subordination.

Si les deux premiers critères sont dans la plupart des situations facilement identifiables, le troisième critère peut être plus délicat à cerner.

# C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Selon une jurisprudence désormais constante<sup>1</sup>, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Ainsi, les trois critères suivants doivent être réunis pour que soit constitué le lien de subordination

- l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives<sup>2</sup>;
- d'en contrôler l'exécution<sup>3</sup>;
- et de sanctionner les manquements<sup>4</sup>.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la détermination qu'elles ont données à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité de la personne concernée.

Au cas précis c'est donc au regard de ces critères que devra être appréciée au cas par cas la nature des relations existant entre l'Etat et les médecins, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions décrites ci-après.

S'il apparaît que l'activité professionnelle rémunérée dont il s'agit est exercée dans un lien de subordination, le médecin devra être affilié au régime général de sécurité sociale des salariés (ainsi qu'aux autres régimes obligatoires tels que, notamment, la retraite complémentaire<sup>5</sup> -cadre et non cadre- et l'assurance chômage<sup>6</sup>, etc ...).

L'assiette des cotisations est composée de l'ensemble des rémunérations perçues et des avantages en nature octroyés<sup>7</sup> à l'exception des frais professionnels (remboursés sur justificatifs ou indemnisés sous forme d'allocation forfaitaire lorsque cela est autorisé par les textes<sup>8</sup>).

Nous vous rappelons en outre que si la qualité de salarié est établie, le médecin peut bénéficier de l'ensemble des dispositions du Code du travail.

Pour mémoire enfin, il convient de noter que la non déclaration d'un emploi salarié -et le non paiement des cotisations correspondantes- est passible pour l'employeur comme pour le salarié des peines applicables au délit de travail dissimulé le non paiement d'heures supplémentaires peut être constitutif du

---

<sup>1</sup> La loi est restée silencieuse en la matière.

<sup>2</sup> Définition des missions à accomplir, des objectifs à atteindre, des façons de travailler...

<sup>3</sup> Nécessité des communications internes (notes de services, comptes-rendus...).

<sup>4</sup> Utilisation de son pouvoir disciplinaire par l'employeur.

<sup>5</sup> Bien que cela ne semble pas être le cas en l'espèce, nous vous signalons qu'en cas de reprise d'activité après la liquidation des droits, la part salariale des cotisations aux régimes de retraite complémentaire ARRCO-AGIRC n'est plus exigée ; la part patronale de ces cotisations reste due, sans pour autant générer de droits au profit du salarié (article 14 de l'annexe A à l'accord ARRCO du 8 décembre 1961 ; article 11 de l'annexe I à l'accord AGIRC du 14 mars 1947).

<sup>6</sup> Les cotisations au régime d'assurance chômage ne sont pas dues lorsque les salariés sont âgés de 65 ans et plus.

<sup>7</sup> Évalués le cas échéant dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

<sup>8</sup> Cf. arrêté du 20 décembre 2002. Rappelons que les frais ne sont exonérés qu'à la double condition qu'ils aient pour objet de couvrir véritable frais professionnels et qu'ils correspondent aux frais réellement exposés par les salariés.

délit de dissimulation d'emploi salarié (trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour les personnes physiques, 225 000 € pour les personnes morales)<sup>9</sup>.

2. Si l'activité déployée est **occasionnelle** des textes spécifiques sont applicables.

Ainsi, aux termes de l'article L 311-3, 21° du Code de la sécurité sociale :

- Sont assujettis aux assurances sociales et à la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice. Un décret précise les types d'activités et de rémunérations en cause.
- Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, sur leur demande, dans des conditions fixées par décret, aux personnes exerçant une des professions visées à l'article L 621-3 du Code précité<sup>10</sup>, lorsque les activités occasionnelles en sont le prolongement.

Le décret qui précise les types d'activités et de rémunérations en cause est le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général. Il vise expressément "*les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnées à l'article R 127 du code de la route*"<sup>11</sup> (article 1er, 11° du décret).

Selon les caisses de sécurité sociale<sup>12</sup>, les personnes qui figurent dans le décret 2000-35 du 17 janvier 2000 sont toutes censées exercer leur activité publique à titre occasionnel, c'est-à-dire de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière ou accessoire. Ainsi, un agent non titulaire d'un établissement hospitalier, désigné par le juge des tutelles pour exercer les fonctions de gérant de tutelle en application du décret 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du Code civil, bénéficie des dispositions de l'article L 311-3, 21°, de même qu'un médecin libéral choisi par le juge pour effectuer une mission d'expertise judiciaire<sup>13</sup>. En cas de difficultés éventuelles, le caractère accessoire de l'activité en cause peut notamment se déduire selon l'Administration :

- de la constatation d'au moins une activité exercée à titre principal par ailleurs, celle-ci pouvant être salariée ou non salariée, ou de la perception d'une pension de retraite au titre d'une activité antérieure ;
- d'une comparaison entre le montant des revenus tirés de cette autre activité et celui retiré de la participation au service public, ce dernier montant étant donc nécessairement moins important ;
- et accessoirement de la durée de travail de cette dernière activité, laquelle doit être supérieure à celle consacrée à l'activité publique.

De son côté la Cour de cassation a souligné que l'article L 311-3, 21° précité, qui rattache, sous certaines conditions, certaines activités au régime général, a, eu égard à son caractère dérogaire, une portée

---

<sup>9</sup> le salarié indument employé a droit en cas de rupture de son contrat de travail (quels que soient le mode ou la qualification de la rupture) à une indemnité égale à six mois de salaire.

<sup>10</sup> Il s'agit des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles.

<sup>11</sup> Cet article a été abrogé et remplacé par les articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la route.

<sup>12</sup> Cf. Circ. DSS 2000-430 du 21 juillet 2000, I : BOSS 2000-33 p. 107 s. ; Circ. Cnamts 7/2001 du 17 janvier 2001, III.

<sup>13</sup> Activités citées par le décret du 17 janvier 2000 au même titre que les médecins des commissions médicales du permis de conduire.

# C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

strictement limitée au cas où l'activité considérée est exercée de manière occasionnelle et n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'elle est exercée de manière régulière<sup>14</sup>.

S'agissant de l'assiette et du montant des cotisations les règles sont actuellement les suivantes.

L'article 2 du décret 2000-35 du 17 janvier 2000 précise que le montant des rémunérations auxquelles donnent lieu les activités occasionnelles peut être défini notamment par le biais d'un forfait, d'une vacation ou être fonction d'une cotation. Le décret 2008-267 du 18 mars 2008 ajoute à cet article un nouvel alinéa, selon lequel les cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pour les collaborateurs occasionnels du service public visés à l'article 1er du décret, sont calculées sur les rémunérations versées mensuellement ou pour chaque acte ou mission ou, le cas échéant, par patient suivi annuellement.

Jusqu'à présent, un arrêté du 21 juillet 2000 instaurait, en faveur des collaborateurs occasionnels des services publics, un système d'assiettes et de cotisations forfaitaires. Ce système est abrogé par un arrêté du 18 mars 2008 et remplacé par un système d'abattement : ainsi, les taux de cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs de collaborateurs occasionnels sont calculés en appliquant aux rémunérations réellement versées les taux du régime général abattus de 20 %. Ce nouveau mode de calcul s'applique aux sommes versées depuis le 20 mars 2008.

Ce même décret précise que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs en dépendant et les organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public administratif qui font appel aux collaborateurs occasionnels versent les cotisations et contributions sociales (sauf si la personne concernée opte pour le rattachement des sommes ainsi perçues à son régime de protection sociale des travailleurs indépendant -cf. infra-).

Il convient en outre de signaler qu'il existe une tolérance de non assujettissement lorsque les sommes versées dans un même mois civil à un même collaborateur occasionnel n'excèdent pas 9 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, cette somme est considérée comme représentative de frais et n'a donc pas vocation à être assujettie aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS, ni à la contribution Fnal, ni, le cas échéant, au versement transport. Toutefois cette tolérance ne concerne pas les médecins membres des commissions du permis de conduire qui bénéficient d'un abattement de 30 % représentatif de frais<sup>15</sup>.

Lorsque l'activité occasionnelle exercée pour le compte d'un service public est le prolongement d'une activité non salariée, l'intéressé peut opter pour un assujettissement de tous ses revenus au régime non salarié.

L'article L 311-3, 21° du CSS, tel qu'issu de la loi 98-1194 du 23 décembre 1998 (JO 27 p. 19646), réservait cette option aux seules personnes exerçant leur activité non salariée à titre principal. L'article 18 de la loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 (JO 20 p. 19531) a supprimé cette condition. Depuis le 21 décembre 2005, lorsque les activités occasionnelles sont le prolongement de l'activité non salariée, les intéressés peuvent déclarer leurs revenus de collaborateur occasionnel avec ceux de leur activité non salariée et ce, quelle que soit l'importance de cette dernière.

Les personnes qui font la demande ci-dessus sont affiliées et cotisent au régime de sécurité sociale des non-salariés sur l'ensemble des revenus et rémunérations perçus, tant au titre de leur activité non salariée qu'au titre de leur activité occasionnelle pour le compte d'un service public.

---

<sup>14</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 25 octobre 2006 n° 1620 F-PB, Pages c/ CARMF et a., Bull. civ. II n° 285.

<sup>15</sup> Circ. DSS 2000-430 du 21 juillet 2000, II, A, a : BOSS 2000-33 p. 107 s.

# C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

La production de l'attestation, par le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, du service des prestations de ce régime aux intéressés vaut demande écrite auprès des personnes morales citées à l'article premier du décret (Etat, collectivités territoriales, etc ...). Cette demande prend effet à la date de présentation de l'attestation à ces personnes morales. Elle vaut jusqu'au 30 juin suivant. Sauf dénonciation par l'assuré avant cette dernière date, elle est tacitement reconduite. La dénonciation prend effet au 30 juin suivant sa réception. Les personnes morales concernées informent de cette demande les organismes de sécurité sociale des collaborateurs occasionnels et leur indiquent les montants bruts des sommes versées à ce titre une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de leur versement. Ces montants doivent figurer dans la déclaration unique de revenus mentionnée à l'article R 115-5 du Code de la sécurité sociale.